

## Fiche n° 30 : Droit aux services publics

### La CGT propose...

*Des services publics, des entreprises publiques, répondant mieux aux attentes et besoins des populations et donc à l'intérêt général.*

#### **Outils économiques, de solidarité, de citoyenneté et de cohésion sociale**

Ces derniers doivent mieux anticiper les besoins au travers d'une politique de développement, intégrant une exemplarité en matière sociale et environnementale, respectant la spécificité de chacun d'entre eux, ce qui implique de démocratiser leur accès comme leur gestion.

Ils doivent avoir pour objectif :

- la mise en œuvre des droits fondamentaux et constitutionnels : droit à l'éducation et à la formation, à l'action sociale et à la santé, à un emploi décent, à la justice et à la sécurité, au logement, aux transports, à l'énergie et à l'eau, à la culture, à l'information et à la communication ;
- la réalisation effective de ces droits doit s'appuyer sur la mise en œuvre de certains grands principes : solidarité, égalité, accessibilité à tous les usagers, péréquation tarifaire, complémentarité des activités, satisfaction de l'intérêt général ;
- à l'échelon européen, une directive cadre sur les services publics est indispensable afin de donner un véritable statut aux services d'intérêt général selon les droits fondamentaux à garantir aux citoyens.

La qualité du service public repose sur trois fondements :

- égalité d'accès et de traitement ;
- continuité (fonctionnement permanent du service public et sur l'ensemble du territoire) ;
- adaptabilité (qui permet d'ajuster le contenu du service public avec le progrès technique et l'évolution des besoins des usagers).

Ainsi pour répondre aux besoins des populations, au fonctionnement de l'économie et de la société, pour s'engager dans une dynamique de développement humain durable, les diverses collectivités publiques doivent assurer :

- des activités afin de produire les biens et services nécessaires ;
- des actions collectives capables de faire prévaloir l'intérêt général à long terme ;

- la sécurité des biens et des personnes ;
- la participation des salariés, des usagers et de leurs représentants à la définition et à l'évaluation des missions des services publics.

## Ce qui existe aujourd'hui

### Préambule de la Constitution de 1946

« La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

*Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a / ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité ».*

Le préambule de la Constitution de 1958 reprend celui de 1946, qui reste donc en vigueur.

### Constitution de 1958

Article 1<sup>er</sup> : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens (...). Son organisation est décentralisée ».

Alinéa 11 : « ...le président de la République, sur proposition du gouvernement... peut soumettre à référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la Nation et aux services publics qui y concourent. ».

### Déclaration universelle des droits de l'Homme

« Toute personne, en tant que membre de la société a droit à la Sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité. » (...)

« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente déclaration ».

### Droits fondamentaux et droits sociaux fondamentaux (OIT 98) (1)

#### Réalité des services publics, état des lieux et attaques

La fonction publique et le secteur public ont été fortement développés à la Libération, à peu près maintenus ensuite et à nouveau renforcés en 1981-1982 (nationalisations, statut des fonctionnaires...).

Les attaques se sont multipliées à partir des années 80 : « ouverture du capital », organisation des entreprises publiques calquée sur le modèle privé, voire privatisations des entreprises publiques, remise en cause des fonctions sociales et économiques de l'Etat, affaiblissement du statut des fonctionnaires, fermeture de nombreux services publics « de proximité ». Ces logiques trouvent leur aboutissement dans la révision générale des politiques publiques dont le premier effet est la restriction de l'intervention publique en territoire.

Parallèlement, il a été mené une offensive idéologique contre les services publics et leurs agents, afin d'opposer les salariés du public et ceux du privé.

Une forte tendance au développement des financements en partenariat public/privé, y compris avec concessions pour l'exploitation d'où :

- perte de maîtrise publique et une finalité industrielle et d'organisation qui donnent priorité à des objectifs financiers en lieu et place d'une réponse aux besoins sociaux ;
- choix de financement se focalisant principalement sur des équipements ou services aptes à dégager une rentabilité financière immédiate, ce qui porte atteinte ou affaiblit la cohésion sociale et territoriale.

(1) Voir repères revendicatifs, fiche 1.

## En Europe

Le principe de la « concurrence libre et non faussée » s'oppose aux principes qui fondent les services publics. De nombreuses directives sectorielles qui s'inspirent de ce principe conduisent à une mise en concurrence des entreprises et services publics. La jurisprudence européenne, bien que parfois en contradiction

avec ce principe, n'est pas suffisante pour enrayer le processus.

Le refus actuel d'une directive transversale service public laisse le champ libre à la logique de déréglementation.

## Les effets de la libéralisation des services publics

Des inégalités accentuées, un accès rendu plus difficile à des services essentiels (éloignement accru, prix augmentés).

Une diminution de l'emploi public, qui est utile et non délocalisable, ainsi qu'une fragilisation du statut des travailleurs du public et du privé.

Une aggravation de la situation pour les habitants des zones fragiles : zones rurales, territoires frappés par la désindustrialisation et quartiers défavorisés.

Une gestion plus opaque, moins accessible aux citoyens, sous couvert du « secret des affaires » et des règles de confidentialité qui accompagnent la concurrence.

## Les moyens pour y parvenir

Une politique vigoureuse de réappropriation publique et de développement des services publics doit être menée.

entre secteur public et secteur privé, au plan national et international.

Contrairement à ce qui se passe aujourd'hui, la décentralisation et la déconcentration doivent permettre un développement solidaire des territoires et un traitement égal de la population.

La qualité du service requiert aussi l'expression des besoins des usagers de tous les services publics, le contrôle et l'évaluation de l'utilisation des moyens publics par ceux-ci.

La pleine responsabilité des collectivités publiques (communes, départements, régions, Etat) vis-à-vis des services publics doit être garantie par les moyens correspondants afin qu'elles puissent exercer l'ensemble de leurs missions, responsabilités et compétences.

Les organisations syndicales ont un droit général à représenter les populations, les salariés.

Les services publics en réseaux (communication, transport, énergie, eau) doivent disposer d'une large autonomie de gestion dans le cadre d'orientations définies démocratiquement.

Cela requiert aussi la création d'espaces démocratiques communs aux salariés, usagers, élus, permettant la prise en compte des besoins des populations, de l'intérêt des salariés et du rôle politique des élus.

Leurs conseils d'administration doivent devenir de véritables instances décisionnelles appuyées sur la transparence, la démocratie, le rôle primordial des salariés et des usagers.

Des services publics de proximité et de qualité doivent être préservés et développés sur tout le territoire. Ils doivent être dotés de personnels en nombre suffisant, sous statut public, formés, avec des équipements modernes de communication permettant de traiter sur place les dossiers.

De même, la composition des autorités de régulation doit être élargie aux représentants des usagers et des salariés des entreprises publiques de réseaux.

Les commissions départementales des services publics doivent être de véritables lieux de concertation, dotées de réelles prérogatives. Elles doivent être saisies sur toutes les questions touchant à l'organisation et au fonctionnement des services publics. Des droits nouveaux doivent être reconnus en con-

Cela passe aussi par le développement de coopérations des services publics entre eux,

séquence aux représentants des personnels et des usagers ; de même au niveau régional, des instances de même nature doivent être créées.

Une commission nationale des services publics doit être mise en place en articulation avec les commissions départementales et régionales avec une composition permettant la participation des usagers et des salariés.

La fonction publique doit être au service des assemblées élues, des populations et de toute la Nation, et pas seulement de leur exécutif, tout en assurant une place particulière aux citoyennes et aux citoyens. Des droits et des capacités réelles d'intervention sur l'organisation des services doivent être donnés aux agents de la fonction publique.

Une seule fonction publique avec plusieurs versants (Etat, territoriale, hospitalière) est nécessaire ainsi que le renforcement des dispositions communes à l'ensemble des agents de la fonction publique dans le statut général des fonctionnaires.

Il est indispensable de résorber et de mettre fin à toutes les formes d'emplois précaires et non statutaires qui ont été développées. Un élargissement des droits des personnels est nécessaire ainsi qu'un rôle effectif des organismes institutionnels de concertation.

La mise en place de normes publiques (sociales, fiscales, environnementales,...) doit encadrer les conditions de concurrence, réintégrer les coûts rejetés sur la collectivité, prendre en compte les exigences d'aménagement et de développement durable du territoire, impulser la cohérence et la convergence des interventions des différents acteurs.

La gestion des services publics et équipements publics doit être guidée par l'efficacité sociale, sociétale, environnementale et économique.

Les activités exercées directement par la puissance publique ou déléguées doivent l'être sous réserve d'un cahier des charges précis, d'un contrôle public et social approprié incluant une évaluation. C'est aussi vrai pour les contrats de partenariat et autres « partenariats publics-privés » ;

Concernant les appels d'offres, la passation de marchés publics et les partenariats publics-privés, les comités techniques paritaires, les comités d'entreprise et CHSCTE, doivent pouvoir intervenir, en particulier sur les clauses sociales obligatoires à respecter, ce qui nécessite des moyens dédiés et des droits nouveaux (2).

(2) Voir repères revendicatifs, fiches 7 et 20.